



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n° 11149 déclarant d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle mairie

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 9 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal de SAINT-WITZ sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle mairie et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2012 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de terrains en vue de la construction d'une nouvelle mairie et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Sarcelles en date du 13 novembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-WITZ du 8 novembre 2012, votée en conseil municipal du 5 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti des quatre réserves suivantes :

- que des reconnaissances complémentaires, selon le rapport de l'étude préliminaire des sols, nécessaires dans le cadre de cette étude soient réalisées une fois le projet un peu plus abouti,
- que l'ensemble des dispositions constructives du projet garantisse impérativement la pérennité du projet et des avoisinants,
- que la présence du puits soit prise en compte ainsi que l'écrit M. le maire,
- que les désirs exprimés de Mme MARGOTEAUX et M. DU CHESNE de rester dans leur domicile soient effectivement confirmés ;

CONSIDERANT que par délibération du 8 novembre 2012, le conseil municipal de SAINT-WITZ lève les réserves émises par le commissaire enquêteur en s'engageant à :

- compléter l'étude de sols déjà réalisée en septembre 2011 par d'autres études de sols de plus en plus précises, au fur et à mesure de la concrétisation du projet ;
- respecter les avis des études de sols afin de garantir la sécurité, la pérennité du projet et à tenir compte des avoisinants afin de garantir leur sécurité et leur tranquillité ;
- ne pas détruire le puits situé sur la parcelle AE 21, qui au contraire sera mis en valeur par le projet ;
- ne pas exproprier Mme MARGOTTEAU et M. DU CHESNE de leur domicile, décision confirmée par écrit auprès des deux principaux intéressés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle mairie.

Article 2 : Le maire de SAINT-WITZ est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 DEC. 2012

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE